

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 14^e SEANCE

Séance du Vendredi 8 Février 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 479).
 2. — Transmission de projets de loi (p. 479).
 3. — Transmission d'une proposition de loi (p. 480).
 4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 480).
 5. — Communication du Gouvernement (p. 480).
- MM. Raymond Marcellin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères; Michel Debré.
6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 480).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

* (11.)

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et le Conseil de l'Europe sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel dudit Conseil.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 56, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et le Danemark sur la sécurité sociale, intervenue le 30 juin 1951.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 57, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (Finances) en vue de l'assistance économique à la Yougoslavie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 58, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision n° 51-A-17 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de mai-juin 1951, relative à la parité de traitement entre les fonctionnaires algériens et métropolitains, et à déterminer les éléments de la rémunération des fonctionnaires algériens.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 59, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Léo Hamon, ému par la disproportion croissante des besoins et des ressources de logement dans la région parisienne, constatant la réduction constante de la part attribuée à cette région dans l'ensemble de l'aide nationale à la construction, demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et pour donner à la région parisienne sa part légitime dans l'effort national de construction.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 5 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle une communication du Gouvernement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Raymond Marcellin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement avait décidé de faire une communication sur l'armée européenne, en même temps, aux deux assemblées parlementaires. Cette communication devait être faite cet après-midi. Ce matin, les deux commissions compétentes de l'Assemblée nationale, la commission des affaires étrangères et la commission de la défense nationale, ont entendu les deux ministres intéressés. Elles ont décidé de prolonger cette audition cet après-midi, de telle sorte que l'Assemblée nationale ne peut pas tenir sa séance sur l'armée européenne. Ces deux communications simultanées auront donc lieu au début de la semaine prochaine.

M. Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. le président de la commission des affaires étrangères.

Nous déplorons que le Gouvernement ne puisse pas nous faire aujourd'hui la communication sur laquelle nous comptons, car nous nous étions déjà réjouis qu'il y eût une communication contemporaine dans les deux assemblées. Nous voulons croire que, dès mardi, il y aura une communication complète du ministre; surtout, dans l'hypothèse où de nouveaux empêchements viendraient à survenir à l'horizon, de toute façon il serait inconcevable que le ministre des affaires étrangères et les autres ministres compétents aillent à la conférence de Lisbonne sans avoir fait devant cette assemblée la communication précise qu'elle attend. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Si M. le président de la commission des affaires étrangères me le permet, je serai un peu plus exigeant que lui. S'il ne peut y avoir de débat dans cette assemblée, alors qu'il doit y en avoir un à l'Assemblée nationale, ne croyez-vous pas qu'il serait indispensable que nos deux commissions des affaires étrangères et de la défense nationale puissent entendre les ministres compétents avant leur départ ?

Ma proposition serait donc qu'il n'y eût pas seulement une communication au début de la semaine. La meilleure solution serait d'avoir un débat à l'image de celui qui doit se tenir au Palais-Bourbon, mais, si ce débat ne peut avoir lieu, il faudrait qu'il y eût au moins une discussion devant nos deux commissions compétentes.

L'affaire est suffisamment importante; elle est peut-être une des plus graves que le Parlement français ait eu à étudier depuis trois ans. Dans ces conditions, il me semble indispensable que ce que nous demandons soit accepté par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je transmettrai la demande formulée par M. Debré aux deux ministres compétents.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui aura lieu, mardi 12 février, à quinze heures :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Héline demande à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones, comment il entend donner suite au vœu du Parlement exprimé en 1950 et 1951 et tendant à décider le droit des receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones à la gratuité du logement par nécessité absolue de service;

Rappelle qu'à la suite d'un refus de M. le ministre des finances et des affaires économiques de donner suite à ses votes, le Parlement a confirmé sa volonté dans l'article 4 de la loi du 24 mai 1951;

Qu'il semble que les services du budget tentent, par divers moyens, de refuser aux receveurs des postes, télégraphes et téléphones l'avantage qu'ils tenaient de la loi;

Qu'il serait bon de préciser, d'une manière définitive, si les receveurs des postes, télégraphes et téléphones ont droit ou non à la gratuité du logement. (N° 270).

II. — M. Charles Deutschmann expose à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie que diverses allégations ont été lancées au sujet de la fourniture par feeder à la région parisienne de gaz de ville provenant de l'Est;

Que, selon ces allégations, le projet en cause nuirait à l'économie et à l'indépendance nationales; et demande, en conséquence:

1° Quelle sera l'origine exacte du gaz livré et le pourcentage de fourniture de chaque région productrice intéressée;

2° Si certaines usines à gaz de la région parisienne seront affectées par cette opération, en particulier si l'usine de Gennevilliers de la régie intéressée du gaz de la banlieue de Paris aura à subir une réduction d'activité;

3° S'il est exact que la région parisienne manquera de coke du fait de l'opération projetée et qu'il sera nécessaire de couvrir les besoins par du coke acheté en Allemagne de laquelle nous deviendrions tributaires, comme d'ailleurs en ce qui concerne le gaz lui-même et ses sous-produits, tel le goudron;

4° Quelle sera la production des usines de la région parisienne en gaz et coke après les aménagements nécessités par l'adduction projetée du gaz de l'Est;

5° Si cette adduction aura des répercussions favorables pour les consommateurs;

6° Quels sont les motifs justifiant cette vaste opération (n° 272).

III. — M. Ernest Pezet demande à M. le ministre des affaires étrangères si, et dans quelle mesure, la révision envisagée du traité de paix avec l'Italie affecte la situation de la vallée d'Aoste quant aux garanties et sauvegardes formulées dans les articles 15 et 16 dudit traité (n° 274).

IV. — M. Pierre Loison rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire interministérielle n° 460, concernant la rémunération des instituteurs chargés des cours donnés en dehors des heures de service, prévoit que la collecte des fonds et la surveillance des présences seront prises en charge par les municipalités; et lui demande, en raison des multiples protestations des maires, si une telle décision, qui leur crée de nombreuses difficultés, ne pourrait être rapportée (n° 275).

V. — M. Gustave Chazette demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelles dispositions il a prises ou compte prendre personnellement ou en liaison avec ses collègues intéressés pour appliquer l'article 4 de la loi du 27 mars 1951, d'après lequel les demandes présentées par les économiquement faibles devront être réglées dans les trois mois de leur dépôt (n° 263).

Discussion de la proposition de résolution de M. Michel Debré et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à créer des « facultés ouvrières de culture et de technique » (n°s 650 et 877, année 1951. M. Estève, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 28 décembre 1951.

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR POUR 1952

Page 3473, dans la 1^{re} colonne du tableau:

Au lieu de: « industrie et commerce »,

Lire: « industrie et énergie ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 31 janvier 1952.

CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Page 263, 2^e colonne, article 29, 7^e ligne:

Au lieu de: « du travail de l'assemblée locale »,

Lire: « du travail et de l'assemblée locale ».

Page 266, 2^e colonne, rétablir ainsi le 6^e alinéa (1^{er} alinéa du texte proposé par amendement pour l'article 32):

« Tout contrat de travail stipulant une durée déterminée supérieure à trois mois ou nécessitant l'installation des salariés hors de leur résidence habituelle doit être, après visite médicale de ceux-ci, constaté par écrit devant l'office de main-d'œuvre du lieu d'embauchage ou, à défaut, devant l'inspecteur du travail ou son suppléant légal.

Même page, même colonne, au 3^e du texte proposé par amendement pour l'article 32:

Au lieu de: « travailleur »,

Lire: « salarié ».

Même page, même colonne, 8^e alinéa avant la fin, 2^e ligne:

Au lieu de: « travailleur »,

Lire: « salarié ».

Même page, même colonne, même alinéa, 3^e ligne:

Au lieu de: « dommages et intérêts »,

Lire: « dommages-intérêts ».

Même page, même colonne, 6^e alinéa avant la fin, 3^e ligne:

Au lieu de: « le visa est réputé accordé »,

Lire: « ce visa sera réputé avoir été accordé ».

Errata.

au compte rendu in extenso de la séance du 1^{er} février 1952.

CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Page 293, 2^e colonne, article 68, 2^e alinéa, 1^{re} ligne:

Au lieu de: « des clauses »,

Lire: « les clauses ».

Page 294, 1^{re} colonne, article 69, 1^{er} alinéa, dernière ligne:

Au lieu de: « territoire »,

Lire: « territorial ».

Page 297, 2^e colonne, 3^e alinéa en partant du bas, 2^e ligne:

Au lieu de: « numéro 41 »,

Lire: « numéro 141 ».

Page 311, 1^{re} colonne, article 91, 1^{re} ligne:

Au lieu de: « 1^o Des arrêtés »,

Lire: « Des arrêtés ».

Page 320, 1^{re} colonne, supprimer le 10^e alinéa en partant du bas:

« **Mme le président.** En conséquence,... après l'article 108. »

Même page, 2^e colonne, avant le titre V, rétablir le texte suivant:

« **Mme le président.** Par voie d'amendement, (n^o 146), M. Dassaud et les membres de la commission du travail proposent d'insérer un article additionnel 108 bis (nouveau) ainsi rédigé: « La vente des alcools et spiritueux est interdite dans les économats, les coopératives ainsi que sur le lieu d'emploi du salarié. »

« Cet amendement est le complément de l'amendement n^o 38 de M. Dassaud qui vient d'être adopté.

« Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'amendement. (L'amendement est adopté). Ce texte devient l'article 108 bis (nouveau). »

Page 328, 2^e colonne, article 121, 1^{er} alinéa, 3^e ligne:

Au lieu de: « aux salaires et indemnités »,

Lire: « aux salaire et indemnités ».

Page 329, 1^{re} colonne, article 122, dernier alinéa:

Au lieu de: « durée minimum »,

Lire: « durée minima ».

au compte rendu in extenso de la séance du 2 février 1952.

CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Page 344, 1^{re} colonne, article 122, dernier alinéa, 2^e ligne:

Au lieu de: « minimum »,

Lire: « minima ».

Page 348, 1^{re} colonne, 12^e alinéa, 6^e ligne:

Au lieu de: « maladie »,

Lire: « maladie professionnelle ».

au compte rendu in extenso de la séance du 4 février 1952.

CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Page 374, 2^e colonne, article 156, 3^e alinéa, 5^e ligne:

Au lieu de: « trois ans. Le montant »,

Lire: « trois ans, le montant ».

Page 377, 1^{re} colonne, 7^e alinéa:

Au lieu de: « groupe de territoire »,

Lire: « groupe de territoires ».

Page 386, 1^{re} colonne, article 187, 1^{er}:

Au lieu de: « ont intérêt »,

Lire: « ont un intérêt ».

Même page, 2^e colonne, article 196 bis, 2^e alinéa, 7^e ligne:

Au lieu de: « défenseur »,

Lire: « défendeur ».

au compte rendu in extenso de la séance du 5 février 1952.

CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Page 404, 2^e colonne, article 207 1^{er} (nouveau):

Supprimer le 2^e alinéa de cet article.

Page 405, 1^{re} colonne, 3^e alinéa:

Au lieu de: « les trois premiers alinéas ne sont pas contestés »,

Lire: « les deux premiers alinéas ne sont pas contestés ».

Même page, même colonne, 6^e alinéa, 2^e et 3^e ligne (amendement 64 M. Dassaud) :

Au lieu de : « proposent de supprimer le 4^e alinéa de cet article »,

Lire : « proposent de supprimer le 3^e alinéa de cet article ».

Même page, même colonne, 8^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « la suppression du 4^e alinéa de l'article 207 *ter* »,

Lire : « la suppression du 3^e alinéa de l'article 207 *ter* ».

Même page, même colonne, 12^e alinéa avant la fin :

Au lieu de : « M. le président. Le quatrième alinéa de l'article 207 *ter* (nouveau) est donc supprimé, et l'article demeure adopté avec les trois premiers alinéas »,

Lire : « M. le président. Le troisième alinéa de l'article 207 *ter* (nouveau) est donc supprimé, et l'article demeure adopté avec les deux premiers alinéas ».

Page 407, 1^{re} colonne, 12^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « maximum »,

Lire : « maxima ».

Même page, même colonne, même alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de : « inéligibilités »,

Lire : « inéligibilité ».

Page 414, 1^{re} colonne, amendement n° 156, 1^{er} alinéa, 2^e et 3^e ligne,

Au lieu de : « travailleurs »,

Lire : « salariés ».

Même page, 2^e colonne, 5^e alinéa avant la fin :

Au lieu de : « Et s'il y a »,

Lire : « S'il y a ».

Page 416, 1^{re} colonne, 1^{er} alinéa, 4^e ligne :

Au lieu de : « usages »,

Lire : « usage ».

Même page, même colonne, article 215 :

Au lieu de : « e) »,

Lire : « c) ».

Même page, même colonne, article 217, paragraphe c :

Au lieu de : « tromperies, dol »,

Lire : « tromperie, dol ».

Au compte rendu in extenso de la séance du 6 février 1952.

CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Page 436, 2^e colonne, article 69, 3^e alinéa :

Au lieu de : « cette catégorie »,

Lire : « ces catégories ».

Page 437, 1^{re} colonne, article 72, 2^e et 8^e ligne :

Au lieu de : « chef de territoire »,

Lire : « chef du territoire ».

Même page, 2^e colonne, article 79 :

Au lieu de : « ou des accords prévus aux articles 72 bis ou 76 »,

Lire : « ou l'un des accords prévus aux articles 72 bis et 76 ».

Réponses des ministres sur les pétitions qui leur ont été envoyées par le Conseil de la République.

(Application de l'article 94 du règlement.)

Pétition n° 64. — M. Francisco Navarro, hospice des vieillards, clinique Saint-Charles, à Montpellier (Hérault), demande le remboursement de frais d'hospitalisation retenus sur sa pension.

Cette pétition a été renvoyée le 17 avril 1951 sur le rapport de M. Robert Le Guyon au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions au ministre des finances et des affaires économiques.

Réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Paris, le 26 décembre 1951.

Monsieur le président,

Par lettre du 22 mai 1951, vous avez bien voulu transmettre à mon prédécesseur la pétition n° 64 par laquelle M. Francisco Navarro, hospitalisé à l'hospice d'Humanité de Nîmes (Gard) de 1946 à 1949, a sollicité le remboursement des retenues qui ont été effectuées, à titre de participation aux frais de son hospitalisation, sur les arrérages de majoration de rente pour accident de travail dont il est titulaire.

De l'enquête à laquelle il a été procédé au sujet de cette affaire, il résulte que l'intéressé a été admis au bénéfice de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables (loi du 14 juillet 1905), ses frais d'hospitalisation ayant été avancés par le service d'assistance départemental conformément à la législation en vigueur.

Faisant application des instructions données par le préfet pour le remboursement des avances ainsi consenties sur le budget départemental, le receveur de l'établissement qui, conformément à la réglementation en vigueur, détenaient les livrets de majorations de rente de M. Navarro et en percevait les arrérages en qualité de mandataire de l'hospitalisé, a effectué les retenues contestées et en a versé le montant à la caisse du trésorier-payeur général, comptable du département.

En droit, on peut objecter que les rentes d'accidents du travail sont, en vertu de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, incessibles et insaisissables; de plus, l'article 30 de la même loi modifié par la loi du 31 mars 1905 réputé nulle, de plein droit, toute convention contraire aux dispositions de ce texte. Il en va de même des majorations desdites rentes instituées par l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1938.

Ces dispositions de principe se heurtent toutefois aux prescriptions de l'article 23 de la loi susvisée du 14 juillet 1905 concernant l'hospitalisation des assistés, d'après lesquelles « dans l'hypothèse où l'hospitalisé dispose de ressources personnelles, celles-ci sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation ».

La question se pose dès lors de savoir si, nonobstant les termes de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, les rentes et majorations de rentes d'accidents du travail peuvent être appréhendées au titre de la loi sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables.

Lorsqu'ils ont été appelés à se prononcer sur cette question, les tribunaux judiciaires et les tribunaux administratifs ont pris position dans le sens de l'affirmative, tout en aboutissant toutefois à des conséquences sensiblement différentes.

Selon un arrêt de la chambre civile de la cour de cassation en date du 28 novembre 1941 (Sirey 1941-1-97), les rentes en question doivent être assimilées à des provisions alimentaires et peuvent, en conséquence, être saisies au profit de créanciers d'aliments, dans les conditions fixées par les articles 581 et 582 du code de procédure civile. La doctrine — note Gaudemet sous l'arrêt susvisé — admet que la cour de cassation a aussi reconnu de façon implicite la possibilité, pour les fournisseurs d'aliments, d'opérer également une saisie sur les arrérages de ces rentes puisque traditionnellement l'article 582 du code précité est réputé affecter les provisions alimentaires au gage desdits fournisseurs.

Les services départementaux d'assistance, qui font l'avance des frais de séjour des assistés hospitalisés, sont, à l'égard de ces derniers, des fournisseurs d'aliments et peuvent par suite se prévaloir de la jurisprudence ci-dessus visée pour appréhender les arrérages de rentes d'accidents du travail.

De son côté, le conseil d'Etat, dans un arrêté du 15 février 1918 (Lehon 1918, p 135), considère que ces rentes peuvent être rangées au nombre des ressources provenant de l'épargne, lesquelles sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation des assistés pour une quotité qui est déterminée par les articles 20 et 23 de la loi du 14 juillet 1905.

La haute assemblée admet ainsi que l'article 23 de la loi du 14 juillet 1905 a implicitement prévu une dérogation au principe de l'insaisissabilité et de l'incessibilité des rentes, posé par la loi du 9 avril 1898.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, qui est plus spécialement qualifié pour connaître de cette délicate question, d'ailleurs évoquée à l'Assemblée nationale le 5 décembre dernier, semble avoir tenu compte, dans une certaine mesure, des considérations ci-dessus, dans une réponse à une question écrite n° 2728 du 3 avril 1951 (*Journal officiel*, débats du Conseil de la République du 5 mai 1951, p. 1504).

Sans prendre parti sur la légalité des retenues opérées sur les rentes d'accidents du travail, ce département ministériel semble admettre qu'à défaut de consentement de leur part, les rentiers hospitalisés doivent percevoir directement et intégralement le montant de leur rente.

Par argument *a contrario*, il semble résulter de cette réponse que dans l'hypothèse où l'hospitalisé a donné au receveur de l'hospice une procuration d'encaissement des arrérages de sa rente et a accepté de les affecter au remboursement de ses frais de séjour, il y a lieu à application des retenues prévues par l'article 23 sus-visé de la loi du 14 juillet 1905.

En ce qui concerne M. Navarro, c'est vraisemblablement dans le cadre des dispositions qui précèdent que le préfet du Gard a pris la décision de faire effectuer des retenues sur les arrérages de ses majorations de rentes d'accidents du travail.

Quoi qu'il en soit, la question du remboursement des retenues opérées en vertu d'instructions de l'autorité de tutelle échappe à la compétence des services financiers.

Si M. Navarro persistait à contester soit le principe desdites retenues, soit leur montant, il lui appartiendrait de présenter sa demande de remboursement au préfet du Gard et, le cas échéant, de former un recours devant le conseil d'Etat si la demande était rejetée.

En tout état de cause, je me trouve privé des moyens de donner une suite favorable à la pétition de M. Navarro, et je vous en exprime tous mes regrets.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
Signé: Illisible.

Pétition n° 71. — M. Aggad Larbi, 3, boulevard Poincaré, à Relizane (Oran), demande une avance sur pension.

Cette pétition a été renvoyée, le 17 avril 1951, sur le rapport de M. Robert Le Guyon au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions au ministre de l'intérieur pour enquête auprès du gouvernement général de l'Algérie.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 16 novembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire retour de la pétition n° 71 que vous avez bien voulu me communiquer et par laquelle M. Aggad Larbi sollicite la liquidation de sa retraite d'ex-gardien de la paix en Algérie.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis par le gouverneur général de l'Algérie, il résulte que la pension de M. Aggad Larbi a été concédée par arrêté du 1^{er} juin 1951.

La mise en payement des arrérages afférents à cette pension devait intervenir le 1^{er} septembre dernier.

D'autre part, je vous précise que M. Aggad Larbi avait déjà perçu avant cette date des avances à un taux très voisin de celui des arrérages définitifs de sa pension.

En conclusion, M. Aggad Larbi a reçu déjà entière satisfaction sur le fond de la requête qu'il vous avait adressée le 21 février 1951.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: CHARLES BRUNE.

Pétition n° 76. — M. Marcel Roux, 1, rue des Anciennes-Arènes, à Béziers (Hérault), demande à ne pas être licencié de son emploi de gardien de la paix.

Cette pétition a été renvoyée le 6 septembre 1951, sur le rapport de M. Robert Le Guyon, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions au ministre de l'intérieur.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 5 janvier 1952.

Monsieur le président,

Vous m'avez communiqué une pétition, en date du 19 avril 1951, formulée par M. Roux (Marcel), gardien de la paix au corps urbain de Béziers, qui craint d'être atteint par les compressions d'effectifs imposées à la sûreté nationale par la commission nationale des économies.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'intéressé avait été inscrit par la commission régionale de Marseille sur la liste des fonctionnaires à dégager des cadres, classés par ordre de valeur professionnelle croissante.

Compte tenu de son rang de classement d'une part, du nombre des emplois supprimés d'autre part, la commission nationale paritaire de dégageant des cadres qui s'est réunie le 16 mai 1951, a proposé, après examen de son dossier, le maintien en fonctions de M. Roux. L'intéressé conserve donc son emploi.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

Signé: Illisible.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 8 FEVRIER 1952

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AGRICULTURE

3371. — 8 février 1952. — M. André Dulin expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 2 de la loi du 13 avril 1946, relative au statut du fermage et du métayage, prévoyait qu'un règlement d'administration publique devant intervenir avant le 1^{er} juillet 1947 réunirait, au sens de la loi du 30 Ventôse An XII, en un seul corps de loi les textes relatifs aux baux ruraux et lui demande si ce projet a été mis à l'étude et si le décret précité pourra être publié dans un proche avenir.

EDUCATION NATIONALE

Beaux-Arts.

3372. — 8 février 1952. — M. Franck-Chante signale à M. le secrétaire d'Etat aux beaux-arts que M. l'architecte des bâtiments de France de Valence a fait enlever, en 1945, à la mairie de Vallon-Pont-d'Arc (Ardèche), pour les faire restaurer gratuitement par la manufacture des Gobelins, sept tapisseries d'Aubusson qui appartiennent à cette commune; que, depuis sept années, malgré de multiples réclamations, ces pièces de grande valeur n'ont pas été restituées à la commune de Vallon; et lui demande à quelle date rapprochée ces tapisseries restaurées gratuitement seront mises à la disposition de la commune intéressée.

FINANCES

3373. — 8 février 1952. — M. Paul Driant demande à M. le ministre des finances: 1° s'il est informé des conditions dans lesquelles les caisses de crédit agricole ou les caisses rurales qui ne bénéficient pas d'avances de l'Etat réalisent leurs opérations; 2° à quelles modalités de fonctionnement il estime que ces organismes doivent être astreints, suivant qu'il considère, du fait de leur structure et de leur objet, qu'ils présentent soit le même caractère que les caisses de crédit agricole mutuel régies par la loi du 5 août 1920, soit celui des caisses d'épargne, ou celui des banques; 3° quelles mesures il compte prendre pour que l'activité de ces organismes s'effectue dans des conditions conformes à la politique financière du Gouvernement et aux directives du conseil national du crédit.